

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, et de l'énergie

Arrêté du relatif à la protection du bécasseau maubèche dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique

NOR : DEVL1312811A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 424-1, R. 411-1 à R. 411-5 et R424-14 ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du _____ ;

Vu la mise en ligne du projet du présent arrêté réalisé du _____ au _____

Arrêtent :

Article 1er

I - Au tableau de l'article 1er de l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe, dans la rubrique « Charadriiformes.Scolopacidés », la ligne :

Calidris canutus	Bécasseau maubèche	Couchante
------------------	--------------------	-----------

est supprimée.

II - Au tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe, dans la rubrique « Charadriiformes. Scolopacidés, après la ligne :

Actitis macularia	Guignette américaine	Branle-queue
-------------------	----------------------	--------------

il est inséré une ligne ainsi rédigée :

Calidris canutus	Bécasseau maubèche	Couchante
------------------	--------------------	-----------

Article 2

I - Au tableau de l'article 1er de l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique, dans la rubrique « Charadriiformes.Scolopacidés », la ligne :

Calidris canutus	Bécasseau maubèche	
------------------	--------------------	--

est supprimée.

II - Au tableau de l'article 1er de l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique, dans la rubrique « Charadriiformes. Scolopacidés, après la ligne :

Actitis macularia	Guignette américaine	Batmar
-------------------	----------------------	--------

il est inséré une ligne ainsi rédigée :

Calidris canutus	Bécasseau maubèche	
------------------	--------------------	--

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité
L. ROY

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et
des territoires
E. ALLAIN